

GE_GERICHTE A/1484/2016 vom 25. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1484_2016

FR: GE_GERICHTE A/1484/2016 du 25 avril 2019

IT: GE_GERICHTE A/1484/2016 del 25 aprile 2019

Erwägungen

E. 2

M. A_____ est arrivé en Suisse le 1^{er} octobre 2011, et le 22 novembre 2011 l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) lui a délivré une autorisation de séjour pour études auprès d'une université privée, valable jusqu'au 20 novembre 2012.!

E. 3

Le 6 novembre 2012, l'intéressé a demandé le renouvellement de son autorisation de séjour pour un séjour sans activité en raison de son état de santé. Selon plusieurs documents médicaux, il souffrait de troubles psychiques aigus avant son arrivée en Suisse ayant été victime d'un traumatisme cranio-cérébral au printemps 2011 au Koweït. Il en avait subi un autre en automne 2012. Il avait depuis lors fait plusieurs séjours en milieu hospitalier à Genève en raison de crises d'épilepsie et de l'apparition d'idées délirantes en lien avec une schizophrénie paranoïde.

E. 4

Le 3 février 2015, l'université privée a indiqué que M. A_____ avait obtenu son baccalauréat en relations internationales et suivait le cursus de maîtrise dans le même domaine. Pendant les études de l'intéressé, elle avait signalé à l'OCPM que celui-ci ne résidait plus à la résidence universitaire mais à Divonne-les-Bains, en France. L'adresse indiquée était celle de sa mère.!

E. 5

Au mois d'avril 2015, l'OCPM a effectué une enquête de voisinage dans le cadre de laquelle il est apparu que M. A_____ n'habitait vraisemblablement plus au dernier domicile genevois annoncé à la rue B_____ mais à Divonne-les-Bains, depuis novembre 2014. Le contrat de bail qu'il avait produit pour ce logement mentionnait l'adresse de l'intéressé à Divonne-les-Bains.!

E. 6

Par décision du 4 avril 2016, l'OCPM a refusé de renouveler l'autorisation de séjour de M. A_____ et de soumettre son dossier avec un préavis positif au secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité, les conditions légales n'étant pas remplies. Il ne résidait plus à Genève. Son renvoi de Suisse était prononcé, dans l'hypothèse où il y résiderait encore.!

E. 7

Le 6 mai 2016, M. A_____ a recouru auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) contre la décision susmentionnée, concluant au renouvellement de son autorisation de séjour et en conséquence qu'il soit mis au bénéfice d'un permis B, subsidiairement à ce qu'il soit mis au bénéfice d'une admission provisoire, l'exécution de son renvoi étant impossible, illicite et inexigible.![endif]>![if>

E. 8

Le 11 juillet 2016, l'OCPM a conclu au rejet du recours.![endif]>![if>

E. 9

Après un second échange d'écritures intervenu les 5 et 30 août 2016, le TAPI a entendu le médecin traitant de M. A_____ le 4 octobre 2016.![endif]>![if> Celui-ci a confirmé les troubles dont souffrait l'intéressé et le suivi médical multidisciplinaire dont il bénéficiait aux fins de maintenir son état actuel et qui ne devait pas être interrompu, vu le risque de péjoration de sa situation avec risques de chute et de comportement hétéro- ou auto-agressif. Sa mère avait indiqué qu'elle avait fait revenir l'intéressé auprès d'elle en France en 2014 ou en 2015, celui-ci ne pouvant plus gérer sa situation seul à Genève.

E. 10

Les 13 et 21 octobre 2016, l'OCPM et M. A_____ ont produit leurs observations après enquêtes, chacun maintenant ses positions.![endif]>![if>

E. 11

Parallèlement à la procédure d'autorisation concernant M. A_____, l'OCPM a instruit la demande d'autorisation de séjour présentée le 16 décembre 2014 par sa mère. Par décision du 4 avril 2016, il a refusé l'autorisation de séjour sollicitée par Mme A_____ et de soumettre son dossier avec un préavis positif au SEM, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité, les conditions légales n'étant pas remplies. Les éléments du dossier permettaient de retenir que le domicile de l'intéressée était à Divonne-les-Bains, où elle était propriétaire d'un appartement. Elle n'avait donc jamais résidé sur territoire suisse. Son renvoi de Suisse était prononcé, dans l'hypothèse où elle y résiderait.![endif]>![if>

E. 12

Le 6 mai 2016, sous la plume du même conseil que son fils, elle a recouru auprès du TAPI contre la décision susmentionnée, concluant à son annulation et à l'octroi de l'autorisation sollicitée.![endif]>![if>

E. 13

Le 11 juillet 2016, l'OCPM a persisté dans sa décision, concluant au rejet du recours.![endif]>![if>

E. 14

Le 5 août 2016, Mme A_____ a répliqué et le 30 août 2016, l'OCPM a maintenu ses positions.![endif]>![if>

E. 15

Par jugement du 23 décembre 2016, après avoir joint la procédure de M. A_____ et celle de sa mère, le TAPI a rejeté les deux recours.![endif]>![if> Les éléments du dossier permettaient de retenir que M. A_____ ne séjournait plus en Suisse depuis le courant de

l'année 2014 et que sa mère n'y avait pas séjourné. Pour le surplus, même s'ils y avaient séjourné ils n'auraient pas rempli les conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité.

E. 16

Par acte du 3 février 2017, M. A_____ et sa mère ont recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement susmentionné, concluant à son annulation et au renouvellement, respectivement à l'octroi des autorisations sollicitées.![endif]>![if> Le TAPI avait apprécié les faits de manière arbitraire. Les intéressés remplissaient les conditions de la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité et, en tout état, l'exécution du renvoi dans leur pays d'origine n'était pas possible.

E. 17

Le 13 février 2017, le TAPI a transmis son dossier, sans observations.![endif]>![if>

E. 18

Le 10 mars 2017, l'OCPM a conclu au rejet du recours.![endif]>![if>

E. 19

Dans sa réplique du 11 avril 2017, M. A_____ et sa mère ont persisté dans leur recours.![endif]>![if>

E. 20

Répondant à une demande du juge délégué, M. A_____ et sa mère ont transmis le 3 mai 2017 une traduction libre des pièces produites en anglais.![endif]>![if>

E. 21

Le 8 mai 2017, les écritures et pièces traduites susmentionnées ont été communiquées à l'OCPM.![endif]>![if>

E. 22

Le dossier faisant état d'une procédure en matière de rente d'invalidité demandée par M. A_____ mais non octroyée, ainsi que de plaintes pénales déposées par celui-ci en raison d'une agression en 2014, l'intéressé a été invité, par courrier du 11 avril 2018 à communiquer à la chambre administrative les décisions et jugements intervenus.![endif]>![if>

E. 23

Par plis simple et recommandé du 18 avril 2018, adressés à la rue B_____ à Genève, le juge délégué a transmis le courrier susmentionné à M. A_____ et sa mère en les informant que la procédure était suspendue de plein droit en raison de la résiliation du mandat par leur conseil et en les invitant à indiquer par retour de courrier le nom de leur nouveau mandataire ou s'ils entendaient agir en personne. Leur attention était attirée sur leur obligation de collaborer.![endif]>![if> Les deux plis ont été retournés à la chambre administrative avec la mention « introuvable à l'adresse indiquée ».

E. 24

Le 14 mai 2018, l'OCPM a été informé de l'issue de la démarche précitée et avisé que la procédure demeurerait suspendue ex lege jusqu'à ce que l'une des parties demande sa

reprise mais au plus tard jusqu'au 17 avril 2019. ![/endif]>![if>

E. 25

Le 19 septembre 2018, l'OCPM a demandé la reprise de la procédure. Il ressortait d'une ordonnance pénale rendue en juillet 2018 à l'encontre de Mme A_____ que celle-ci était domiciliée à Divonne-les-Bains où les intéressés pourraient être à nouveau contactés.![endif]>![if>

E. 26

Le 26 septembre 2018, la procédure a été reprise et le juge délégué a envoyé à M. A_____ et à sa mère à l'adresse de Divonne-les-Bains le courrier du 18 mai 2018 en les invitant à y donner suite par retour de courrier. ![/endif]>![if> Cette communication a été faite par pli simple et recommandé. Le pli recommandé a été retourné avec la mention « pli avisé et non réclamé ». Aucune suite n'a été donnée au pli simple.

E. 27

Le 22 octobre 2018, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.![endif]>![if> EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous ces aspects (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).![endif]>![if> 2. Selon l'art. 22 LPA, les parties doivent collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes. En cas de défaut de collaboration de ces dernières, le tribunal peut prononcer l'irrecevabilité de leurs conclusions (ATA/255/2008 et ATA/252/2008 du 20 mai 2008 ; ATA/195/2008 du 22 avril 2008 et ATA/148/2008 du 1 er avril 2008 ainsi que les références citées).![endif]>![if> En l'espèce, après que leur avocat a informé la chambre de céans de la résiliation de son mandant, les recourants ont été invités par courrier simple et pli recommandé du 18 avril 2018 à faire part de leur intention de désigner un nouveau conseil ou de poursuivre en personne la procédure. Leur attention était attirée sur la teneur de l'art. 22 LPA. Les courriers ont été retournés à la chambre de céans car leurs destinataires n'habitaient pas à l'adresse indiquée, à savoir celle où ils prétendaient avoir leur domicile en Suisse. Une seconde tentative d'obtenir la détermination des recourants a été faite le 26 septembre 2018, par courrier simple et pli recommandé, à l'adresse française de la recourante, mentionnée dans la présente procédure et apparue comme son domicile dans le cadre d'une procédure pénale genevoise. Seul le pli recommandé a été retourné, leurs destinataires, bien qu'avisés, ne l'ayant pas réclamé. Aucune suite n'a été donnée au courrier simple. Force est ainsi de constater que les recourants ont renoncé à collaborer dans le cadre de la présente procédure, faisant de surcroît montre de désintérêt pour la cause qu'ils ont introduite (art. 24 LPA). En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable. 3. Vu l'issue du litige, un émolument CHF 800.- sera mis à la charge des recourants, pris solidairement, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if> * * * * *